



## Épidémie d'inspections chez les enseignant-es et CPE stagiaires : cela doit cesser !

Communiqué de la FSU des Pays de la Loire



Section Académique  
de Nantes  
15 rue Dobrée  
44100 Nantes  
tél : 02 40 73 52 38  
fax : 02 40 73 08 35  
mél : [s3nat@snes.edu](mailto:s3nat@snes.edu)



Section Académique  
de Nantes  
Bourse du Travail,  
14 place Imbach  
49100 ANGERS  
tél : 02 41 25 36 45  
fax : 02 41 86 96 88  
mél : [s3-nantes@snepfsu.net](mailto:s3-nantes@snepfsu.net)



Section Académique  
de Nantes  
Bourse du Travail  
14 place Imbach  
49100 Angers  
tél : 07 68 06 76 64  
mél : [sa.nantes@snuiep.fr](mailto:sa.nantes@snuiep.fr)



Coordination de l'académie de Nantes du  
SNUIPP-FSU  
8, Place de la Gare de l'État  
44276 Nantes Cedex  
tél : 02 40 35 96 63  
fax : 02 40 35 96 64  
mél : [snu44@snuipp.fr](mailto:snu44@snuipp.fr)



Section de l'université de Nantes  
[marie.david@univ-nantes.fr](mailto:marie.david@univ-nantes.fr)

Section FSU de l'INSPE de  
l'académie de Nantes  
[samuel.guicheteau@univ-nantes.fr](mailto:samuel.guicheteau@univ-nantes.fr)

Pendant toute la période du confinement, les enseignant-es et CPE stagiaires ont assuré une continuité scolaire – ce que la communication ministérielle a baptisé « continuité pédagogique », ceci afin de donner l'illusion que l'école pouvait se poursuivre à domicile en dépit des inégalités sociales et territoriales et de la fracture numérique. Les stagiaires comme leurs collègues titulaires et précaires ont parfois aussi assuré des présences dans les écoles et établissements pour l'accueil des enfants des personnels soignants, tout en poursuivant leur formation, alors même que celle-ci était rendue difficile. Ils ont fait preuve de conscience professionnelle et, soucieux-ses de leurs élèves, se sont fortement mobilisé-es, engagé-es pour elles et eux.

Aujourd'hui, les stagiaires participent pleinement à la prise en charge de leurs élèves qui reviennent progressivement dans les écoles et les établissements, dans des conditions radicalement différentes des conditions habituelles et normales qui sont fortement dégradées : groupes d'élèves qui ne sont pas constitués en fonction des groupes-classe et qui peuvent varier, ou qui ne sont pas nécessairement les leurs mais qui sont toutefois pris en charge pour des activités scolaires, « l'aide aux devoirs » ou encore de l'« accompagnement » au travail à distance donné par des collègues, volumes horaires moindres, etc.

Ces personnels stagiaires sont dans une période probatoire et, compte-tenu de cette situation et du calendrier, le ministère a décidé d'alléger les procédures de titularisation : « L'inspection sera rendue obligatoire à la fin de la première année de stage lorsque le licenciement est envisagé (en l'état des textes elle est facultative pour les professeurs des écoles, les professeurs certifiés et les conseillers principaux d'éducation). Elle demeurera obligatoire, sans changement, lorsque le licenciement est envisagé après la seconde année de stage. » (note DRGH adressée au SNES-FSU le 12 mai 2020). Pour la grande majorité des stagiaires, le ministère propose d'autres modalités que l'inspection : « L'avis rendu par l'inspecteur sera rendu selon les modalités qu'il juge souhaitables (lecture du dossier, entretien avec le stagiaire, etc.). »

Dans l'académie de Nantes pourtant, et en dépit d'une note rectorale datée du 12 mai, adressée aux corps d'inspection et aux chef-fes d'établissement reprenant ces orientations, les annonces d'inspections tombent les unes après les autres et concernent en majorité des stagiaires qui n'ont pas été identifié-es comme en difficulté. Ces

inspecteur-trices, qui ne semblent pas vouloir appliquer les consignes ministérielles (confirmée par l'arrêté du 26 mai 2020 paru au BO du 31 mai 2020<sup>1</sup>) et rectorales, ont même prévenu que les inspections seraient systématiques dans certaines disciplines (en Lettres par exemple). Les syndicats de la FSU sont intervenus pour alerter le recteur : courriers, interventions en commissions paritaires, etc. La doyenne des IPR (inspecteur-trices du second degré) a justifié ce choix en déclarant que « le ministère ne dit pas qu'il est interdit d'inspecter les stagiaires qui n'ont pas été identifié-es comme en difficulté ! ». Sans doute pour rassurer les stagiaires, elle a annoncé qu'ils et elles seraient destinataires d'une note leur expliquant qu'être inspecté-e ne veut pas forcément dire être en difficulté !

Cette note, malgré ses bonnes intentions affichées, ne résout aucun des problèmes posés par ces inspections. Les conditions dans lesquelles les enseignant-es et CPE stagiaires travaillent actuellement ne sont pas des conditions normales et n'autorisent donc pas une évaluation correcte. De même, certain-es stagiaires avaient été présenté-es en GEA ou GAP (groupes académiques de suivi des stagiaires en difficultés) afin qu'une aide leur soit apportée mais n'ont pu profiter de ce dispositif à cause des problématiques sanitaires.

Pour la FSU, les enseignant-es et CPE stagiaires ne sauraient être tenu-es pour responsables de ces conditions atypiques et dégradées. Ils et elles ne doivent en aucun cas être pénalisés-es.

Les inspections utilisées comme modalités d'évaluation du stage doivent être une exception. Celles qui ont d'ores et déjà programmées pour des stagiaires dont la titularisation ou le renouvellement est envisagé doivent être annulées puisque les éléments d'évaluation existant suffisent à statuer, et cela conformément aux orientations ministérielles.

La FSU rappelle sa demande qu'aucun licenciement ne soit prononcé, et qu'elle accompagnera les recours engagés contre des décisions abusives. Il faut par ailleurs prendre les plus grandes précautions avec les difficultés pointées dans les premiers rapports de visite des stagiaires, qui sont pour la plupart des difficultés inhérentes à l'entrée dans le métier, difficultés qui se règlent la plupart du temps et de manière habituelle dans la deuxième partie de l'année scolaire. L'appréciation portée en cette fin d'année scolaire doit en tenir compte et être la plus favorable possible aux stagiaires.

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939081>